

Date de dépôt : 15 septembre 2008

Rapport

de la Commission du logement chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat abrogeant la loi d'application de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements (I 4 30)

Rapport de M. Thierry Charollais

Mesdames et
Messieurs les députés,

Présidée par Mathilde Captyn, la Commission du logement a traité en date du 1^{er} septembre 2008 ce projet de loi présenté par le Conseil d'Etat. Assistait à la séance M^{me} Marie-Christine Dulong, OLO cellule juridique, et le procès-verbal fut tenu par Marianne Cherbuliez.

Le projet de loi qui vous est soumis abroge la loi d'application de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements (I 4 30), cette loi fédérale n'existant plus. Il s'agit donc d'une modification formelle.

De plus, il s'agit de modifier la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (I 4 05) afin de mettre en conformité certaines dispositions avec le droit fédéral. Il s'agit donc d'une autre modification formelle.

Vote en premier débat : oui à l'unanimité 12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat : oui à l'unanimité 12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en troisième débat : oui à l'unanimité 12 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

L'unanimité de la Commission du logement vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10276)

abrogeant la loi d'application de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements (I 4 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi d'application de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements, du 7 avril 1967, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modifications à une autre loi

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 2, lettre h (abrogée)

Art. 51, al. 3 (abrogé)